

Chronique

Action directe du sous-acquéreur dans une chaîne internationale de contrats et prescription de l'action en garantie des vices cachés

Rémi KLEIMAN, Avocat associé, Sarah MONNERVILLE SMITH,
Avocat collaboratrice senior, Martin BRASART,
Avocat collaborateur, Cabinet Eversheds Sutherland

1. Les **faits** ayant donné lieu à l'arrêt commenté sont classiques. En mars 2003, une société (maître de l'ouvrage) a confié à une autre (entrepreneur) la réalisation de travaux de charpente. L'entrepreneur s'est approvisionné en plaques de couverture auprès d'un revendeur, lequel s'est lui-même fourni auprès d'un fabricant des plaques. Tous les maillons de cette chaîne contractuelle internationale sont des entités de droit français à l'exception du fabricant, société de droit italien.

À la suite de désordres survenus sur l'ouvrage en 2012, le maître de l'ouvrage a poursuivi l'entrepreneur, le revendeur et le fabricant en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés.

2. En première instance, le **tribunal de commerce** de Limoges a condamné l'entrepreneur à indemniser le maître de l'ouvrage. Les recours en garantie formés par ce dernier contre le revendeur et le fabricant ont quant à eux été rejetés.

L'entrepreneur a interjeté appel. À la suite de son désistement d'appel à l'encontre du maître de l'ouvrage, le jugement est devenu définitif en ce qu'il a statué sur les rapports entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage. L'instance s'est toutefois poursuivie sur les seuls recours en garantie.

3. En appel, le revendeur a notamment opposé la prescription de l'action de l'entrepreneur, sur le fondement de l'article L 110-4 du Code de commerce. Le fabricant a par ailleurs soutenu que l'entrepreneur était irrecevable à former une action directe à son encontre dans la mesure où la vente initiale était régie par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après la « CVIM »).

Par arrêt du 21 février 2017 ⁽¹⁾, la **cour d'appel** de Limoges a rejeté ces deux arguments. Elle a jugé, d'une part, que dès lors que le recours en garantie de l'entrepreneur était fondé sur la garantie des vices cachés prévus aux articles 1641 et suivants du Code civil, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article L 110-4 du Code de commerce, la seule disposition pertinente étant l'article 1648 du Code civil.

D'autre part, la cour d'appel a jugé que si la CVIM, applicable à la relation contractuelle entre le revendeur et le fabricant, régit exclusivement la formation du contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur, elle n'exclut ni l'application du droit français ni l'action directe d'un sous-acquéreur à l'encontre du vendeur originaire.

Le revendeur et le fabricant ont ainsi été condamnés in solidum à relever et garantir l'entrepreneur des condamnations mises à sa charge.

4. Le revendeur et le fabricant se sont alors pourvus en cassation. Le fabricant reprochait d'abord à la cour d'appel d'avoir jugé recevable l'action directe en garantie de l'entrepreneur à son encontre, soutenant que, dès lors que la relation contractuelle entre un fabricant et un revendeur relevait de la CVIM, laquelle régit exclusivement les rapports entre le vendeur et l'acheteur, l'entrepreneur ne pouvait pas exercer d'action directe contre le fabricant.

La Cour de cassation a rejeté le moyen, considérant que la cour d'appel avait « exactement déduit » de son analyse des termes de la CVIM que la loi française devait s'appliquer en l'espèce et que, par conséquent, l'action directe formée par l'entrepreneur contre le fabricant était recevable.

La Cour de cassation a en revanche accueilli le moyen tiré de la prescription de l'action en garantie des vices cachés en rappelant que « l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L 110-4 du Code de commerce, qui court à compter de la vente initiale ».

S'en suit une cassation partielle au visa des articles 1648 du Code civil et L 110-4 du Code de commerce.

Si les solutions retenues par la Cour de cassation dans cet arrêt, concernant l'action directe dans une chaîne internationale de contrats (I) et la prescription de l'action en garantie des vices cachés (II) ne sont pas inédites, elles méritent néanmoins que l'on s'y attarde.

I L'admission d'une action directe dans une chaîne internationale de contrats dont la vente originaire relève de la CVIM

5. La Cour de cassation admet que la soumission du contrat initial à la CVIM ne prive pas le sous-acquéreur d'une action directe contre le premier vendeur (A), et accueille celle-ci sur le fondement du droit français interne de la vente (B).

A La confirmation de la recevabilité d'une action directe en présence de la CVIM

6. La **CVIM** est, par construction, un instrument de droit international lacunaire. D'une part, certaines matières ne rentrent pas dans son **champ d'application** tel que défini par son article 4 - ce sont les lacunes dites « externes » pour lequel le juge doit recourir immédiatement à ses règles de droit international privé pour déterminer la loi applicable. Ainsi en est-il de la validité du contrat de vente, ou encore de la prescription. D'autre part, il est possible que la convention soit silencieuse sur un aspect particulier d'un point qui rentre pourtant dans son champ d'application. Il s'agit alors des lacunes dites « internes » qui doivent être comblées conformément aux prescriptions de l'article 7, al. 2 de la CVIM, c'est-à-dire « selon les principes généraux dont [la Convention] s'inspire ou à défaut, [...] conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé »⁽²⁾.

7. La question de l'**action directe d'un sous-acquéreur contre le vendeur** n'étant **pas traitée expressément par la CVIM**, l'interrogation est permise : l'omission de ce point par la CVIM signifie-t-elle qu'une telle action est irrecevable lorsque le contrat de vente originaire relève de la convention, ou doit-elle s'analyser en une lacune qu'il convient de combler en interrogeant la loi applicable en vertu des règles de droit international privé du juge saisi ?

On pourrait considérer que la lettre de l'article 4, qui énonce que « la présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur » rend toute action directe impossible dans le cadre de la CVIM. L'action directe du sous-acquéreur serait ainsi irrecevable au sein d'une chaîne de contrats internationale lorsque le contrat de vente originaire relève de la CVIM. C'est ce que soutenait le fabricant dans son pourvoi, et ce qu'avait décidé le juge de première instance⁽³⁾.

Pour une partie de la doctrine, c'est également la position qui avait été retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt Thermo King du 5 janvier 1999⁽⁴⁾. Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait expressément refusé, au visa des articles 1^{er} et 4 de la CVIM, l'applicabilité de la Convention de Vienne à une garantie conventionnelle délivrée par le fabricant au sous-acquéreur français, en l'absence de caractérisation d'un contrat liant les maillons extrêmes de la chaîne de contrats. Cet arrêt aurait ainsi, selon un commentateur particulièrement autorisé, sonné « le glas de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats de vente relevant de la Convention de Vienne »⁽⁵⁾.

8. Cette **position** peut cependant être **discutée**. On pourrait ainsi faire valoir que rien ne justifie que l'action directe du sous-acquéreur, mécanisme fermement établi en droit interne, soit tenue en échec par le fait que la CVIM, lacunaire par construction, s'applique à la vente initiale - lequel corpus constitue du reste le droit substantiel français de la vente internationale de marchandises⁽⁶⁾. Cela avait d'ailleurs été souligné, dès 1999, par un auteur tout aussi autorisé⁽⁷⁾.

9. Par l'arrêt commenté, qui fait écho à une décision rendue quelques mois plus tôt⁽⁸⁾, la Cour de cassation donne raison aux partisans de la seconde position, et rétablit, au bénéfice du sous-acquéreur, la **possibilité d'exercer une action directe** contre le vendeur initial même lorsque la vente originaire est régie par la CVIM.

Pour la Cour de cassation, dès lors que la question de l'action directe n'est pas « expressément tranchée » par la CVIM, la recevabilité d'une telle action doit être appréciée au regard de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé⁽⁹⁾.

En la matière, la solution traditionnelle est que la **recevabilité** d'une action directe contre le vendeur au profit du sous-acquéreur doit être appréciée au regard de la **loi de la vente initiale**⁽¹⁰⁾.

10. Il était donc nécessaire de **déterminer** quelle **loi** régissait le contrat entre le revendeur et le fabricant pour les **points non couverts par la CVIM**.

En l'espèce, la cour d'appel s'était contentée d'affirmer que la CVIM « n'exclut pas l'application du droit français et l'action directe d'un sous-acquéreur à l'encontre du vendeur », sans préciser à quel titre le droit français trouvait ici à s'appliquer. Pourtant, la convention de La Haye de 1955, applicable en l'espèce au contrat passé entre le revendeur et le fabricant, conduisait à l'application de la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande⁽¹¹⁾, c'est-à-dire, en l'espèce, la loi italienne⁽¹²⁾.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé que la loi française régissait l'action directe du fabricant (et donc la vente initiale) en se bornant à relever que son application « n'a[vait] pas été contestée ».

Faut-il voir ici une référence à un accord procédural tacite sur la loi applicable qui s'imposerait au juge ? Certains auteurs le pensent⁽¹³⁾. S'agissant de droits dont les parties ont la libre disposition, une autre explication peut être avancée : les parties n'ayant pas contesté l'application du droit français, les juges ont pu décider de ne pas relever d'office la règle de conflit⁽¹⁴⁾.

Une fois acceptée la recevabilité de l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial dans une chaîne internationale de contrats, reste à déterminer la loi applicable au fond de cette action.

B Le droit français interne de la vente est-il applicable à l'action directe contre le vendeur étranger ?

11. En admettant que le droit français soit applicable et que l'entrepreneur soit recevable à former une action directe contre le fabricant, une application stricte du régime de l'action directe pourrait conduire, pour les **conditions de fond** de celle-ci, à l'application de la **CVIM**.

En effet, il est acquis, depuis 1979, que « l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication, est nécessairement de nature contractuelle »⁽¹⁵⁾.

Il en découle que l'action qu'exerce le sous-acquéreur contre le vendeur originaire n'est

en fait que l'action dont dispose le vendeur intermédiaire à l'égard de celui-ci. Cela est illustré par le régime de l'opposabilité des exceptions.

La jurisprudence admet ainsi que le vendeur initial puisse opposer au sous-acquéreur qui exerce une action directe l'ensemble des exceptions qu'il aurait pu opposer à son propre acquéreur⁽¹⁶⁾. À l'inverse, une clause de non-garantie présente dans le contrat de vente entre le sous-acquéreur et le vendeur intermédiaire ne fait pas obstacle à l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial⁽¹⁷⁾. Autrement dit, dans le cadre de l'action directe, les seuls termes contractuels qui importent sont ceux de la vente initiale.

Au regard du régime de l'action directe, il pourrait être soutenu que l'application des dispositions de la CVIM devrait s'imposer dès lors que cette convention régit les rapports entre le vendeur initial et son acquéreur. Qu'une telle solution aille à l'encontre des prescriptions de l'article 4 de la CVIM, qui stipule que « la présente convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur », n'apparaît pas comme une évidence. En effet, dans le cadre de l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial, le débat porte précisément sur les « droits et obligations » nés « entre le vendeur [intermédiaire] et l'acheteur [initial] », puisque ce sont ces droits et obligations que le sous-acquéreur met en œuvre. Il semble alors possible de soutenir que le sous-acquéreur peut agir contre le vendeur initial sur le fondement de la CVIM sans contrarier le champ d'application de ce texte ni remettre en cause le principe de l'effet relatif des conventions.

Au demeurant, une partie de la doctrine admet que la CVIM puisse s'appliquer à l'action directe du sous-acquéreur⁽¹⁸⁾, une fois acquis le principe de la recevabilité de l'action directe, et une cour d'appel a adopté cette position⁽¹⁹⁾.

Un certain nombre d'auteurs insistent sur la nécessité de respecter les prévisions des parties⁽²⁰⁾, ce qu'a pu expressément affirmer la Cour de cassation elle-même⁽²¹⁾, pour justifier une telle solution.

12. Or, dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation décide que le **droit français** « régit l'action [du] sous-acquéreur », pourtant lié envers son cocontractant par un contrat soumis à la CVIM. Elle semble ainsi considérer que le droit interne français doit régir non seulement la recevabilité mais également les **conditions de fond** de cette action.

Le fabricant, privé de la possibilité d'opposer les exceptions que lui offre le droit uniforme de la vente internationale de marchandises - l'on pense notamment au régime très strict prévu par la CVIM quant aux délais de dénonciation du défaut de conformité par l'acquéreur - verrait ainsi sa responsabilité engagée sur le fondement d'un droit dont il a pu ne pas envisager, au moment de la conclusion du contrat, l'application, et dont il pourrait légitimement tout ignorer⁽²²⁾.

Un auteur avait du reste, bien des années avant que la Cour de cassation ne rende cet arrêt, observé qu'une telle solution « trahirait la nature juridique de l'action directe » et conduirait, in fine, à « la négation de l'action directe »⁽²³⁾.

Il convient cependant de rappeler que, dans le cas d'espèce, l'application du droit français semble procéder d'un accord procédural tacite. Il apparaît ainsi que le fabricant n'a pas revendiqué l'application d'une loi autre que la loi française subsidiairement à la CVIM. Il est ainsi difficile d'affirmer que les prévisions du fabricant auraient été complètement déjouées puisque, alors qu'il était en position de se défendre, il a décidé de s'en tenir au droit français - ou du moins de ne pas faire valoir l'application d'un droit différent.

Il n'est pas aisé de savoir comment les juridictions françaises auraient tranché si l'application du droit français avait été contestée.

II La confirmation du double délai de prescription applicable à l'action fondée sur la garantie des vices cachés

13. La solution retenue concernant la prescription des vices cachés appelle de plus brefs commentaires, dans la mesure où elle apparaît comme la confirmation d'une position qui semble déjà bien établie (A) même si elle est diversement appréciée en doctrine (B).

A L'enfermement du délai de l'article 1648 du Code civil dans la prescription de droit commun

14. La solution est désormais bien connue : le **délai de l'article 1648** du Code civil (deux ans à compter de la découverte du vice) est enchâssé dans le **délai de prescription commerciale** de droit commun de l'article L 110-4 du Code de commerce (cinq ans depuis la réforme du 17 juin 2008), lequel court à partir de la vente initiale.

Ainsi, une action en vice caché engagée dans les deux ans à compter de la découverte du vice mais plus de cinq ans (ou dix ans, sous l'empire de l'ancien délai) après la vente⁽²⁴⁾ doit être considérée comme tardive, et donc irrecevable.

Cette solution est en réalité loin d'être inédite, la Cour de cassation l'ayant pour la première fois dégagée il y a près de vingt ans⁽²⁵⁾. Cette position a depuis été confirmée à de nombreuses reprises par diverses chambres de la Haute Juridiction⁽²⁶⁾.

Notons qu'il en va de même s'agissant de la prescription civile, la Cour de cassation ayant également considéré, sous l'empire de l'ancien délai trentenaire, que l'article 2262 (ancien) du Code civil agissait comme délai butoir⁽²⁷⁾.

15. La réaffirmation de ce principe dans l'arrêt commenté est cependant notable, dans la mesure où elle intervient à peine un mois après une décision de la **troisième chambre civile** de la Cour de cassation qui semblait être revenue sur sa propre jurisprudence, affirmant que, pour une action récursoire d'un entrepreneur contre un fabricant, le délai de prescription de l'article L 110-4 était suspendu jusqu'à ce que la responsabilité de

l'entrepreneur soit recherchée par le maître d'ouvrage ⁽²⁸⁾.

La réaffirmation dénuée de toute équivoque par la **chambre commerciale**, au visa des articles 1648 du Code civil et L 110-4 du Code de commerce, de l'application d'un double délai de prescription à l'action en vices cachés, vient donc asseoir cette solution et pourrait être annonciatrice d'une décision en chambre mixte, si une **dissonance** devait persister entre la troisième chambre civile et la chambre commerciale.

B Une solution qui fait débat

16. La critique la plus formulée en **doctrine** est que cette solution bat en brèche l'adage ***contra non valentem agere non currit praescriptio*** ⁽²⁹⁾. En effet, en instaurant un délai butoir dont le point de départ est indépendant de la date de découverte du vice, il est possible qu'un acquéreur (qu'il soit final ou intermédiaire) soit prescrit avant même qu'il n'ait **connaissance de l'existence du vice**, si celui-ci se révèle **après l'expiration du délai butoir**.

À cela, d'autres auteurs opposent qu'il est nécessaire de limiter la durée de la garantie due par le vendeur, lequel ne saurait être tenu indéfiniment à l'égard de son acquéreur ⁽³⁰⁾. Analysé ainsi, la prescription de droit commun viendrait fixer la durée du droit à garantie, tandis que l'article 1648 du Code civil ne fixerait qu'un délai de dénonciation ⁽³¹⁾.

Cela étant dit, une part importante de la doctrine relève que, depuis l'introduction d'un délai butoir général à l'article 2232 du Code civil par la réforme du 17 juin 2008, c'est celui-ci qui devrait s'appliquer à l'action en garantie des vices cachés. La garantie serait ainsi due par le vendeur pendant vingt ans ⁽³²⁾.

17. À titre de **comparaison**, l'on relèvera que bien que la **CVIM** ne traite pas de la prescription, elle prévoit néanmoins que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises (art. 39, al. 2). Elle instaure ainsi un régime encore plus strict que celui résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation, tout défaut apparu plus de deux ans après la remise effective des marchandises ne pouvant faire l'objet d'une réclamation ⁽³³⁾.
18. **In fine**, la résolution de ce débat relève d'un **choix de politique juridique** : faut-il favoriser l'acquéreur, au risque de remettre en cause des situations juridiques qui semblaient fixées depuis longtemps ⁽³⁴⁾, ou, au contraire, privilégier la stabilité des situations établies, en purgeant la relation juridique au bout d'une période déterminée objectivement ?

Par son arrêt du 16 janvier 2019, la chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme son choix d'opter pour la seconde branche de cette alternative.

- (1) CA Limoges 21-2-2017 n° 16/00318. [📄](#)
- (2) P. Schlechtriem, C. Witz, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : Dalloz 2008 p. 38 n° 50. [📄](#)
- (3) Ainsi que le rapporte la juridiction d'appel dans son arrêt (CA Limoges 21-2-2017 n° 16/00318 p. 3). [📄](#)
- (4) Cass. 1^e civ. 5-1-1999 n° 96-19.992 P : RJDA 3/99 n° 277 ; voir également Cass. 1^e civ. 4-10-2005 n° 02-15.981 FS-PB : RJDA 2/06 n° 128. [📄](#)
- (5) C. Witz, « Le glas de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats de vente relevant de la Convention de Vienne » : D. 1999 p. 383 ; contra voir : V. Heuzé qui considère que cet arrêt ne prend aucunement partie sur l'action directe et se borne à statuer sur les conditions d'applicabilité de la CVIM à une action dérivant d'une garantie conventionnelle (« De l'action directe dans les chaînes internationales de contrats de vente relevant de la Convention de Vienne » : Rev. crit. DIP 1999 p. 519). [📄](#)
- (6) Cass. 1^e civ. 26-6-2001 n° 99-16.118 FS-P : RJDA 7/02 n° 753. [📄](#)
- (7) V. Heuzé, « De l'action directe dans les chaînes internationales de contrats de vente relevant de la Convention de Vienne » : Rev. crit. DIP 1999 p. 519. [📄](#)
- (8) Cass. 1^e civ. 3-10-2018 n° 17-10.090 F-D. [📄](#)
- (9) Quant à savoir s'il s'agit d'une lacune interne ou externe, la Cour de cassation semble indécise, ayant rendu une décision (Cass. 1^e civ. 3-10-2018 n° 17-10.090 F-D) aux vises des articles 1 et 4 de la CVIM (relatifs aux lacunes externes), et une autre (l'arrêt commenté) sur le fondement de son article 7 (relatif aux lacunes internes). [📄](#)
- (10) Cass. 1^e civ. 10-10- 1995 n° 93-17.359 P : RJDA 1/96 n° 37 ; voir également : P. Schlechtriem, C. Witz, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : Dalloz 2008 p. 52 n° 66 ; J. Bauerreis, « Le rôle de l'action directe contractuelle dans les chaînes internationales de contrats » : Rev. crit. DIP 2000 p. 331 ; C. Witz, « Droit uniforme de la vente internationale de marchandises » : D. 2018 p. 1986 ; Y. Heyraud, « Vente internationale de marchandises : action directe en garantie des vices cachés et délai de prescription », JCP E 2019 n° 1153 ; E. Fohrer-Dedeunwaerder : JDI (Clunet), LexisNexis, 2019 n° 3 p. 19. [📄](#)
- (11) Art. 3 de la convention de La Haye du 15-6-1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. [📄](#)
- (12) Pour une application de cette norme dans un cas similaire, voir Cass. 1^e civ. 10-10-1995 n° 93-17.359 P : RJDA 1/96 n° 37. [📄](#)
- (13) Voir notamment : Y. Heyraud, JCP E 2019 n° 1153 ; C. Nourissat, « Applicabilité de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et action directe du sous-acquéreur contre le vendeur » : AJ Contrat 2019 p. 139. [📄](#)
- (14) Cass. 1^e civ. 26-5-1999 n° 96-16.361 P : RJDA 11/99 n° 1178. [📄](#)
- (15) Cass. 1^e civ. 9-10-1979 n° 78-12.502 : Bull. civ. I n° 241. [📄](#)
- (16) Cass. 3^e civ. 26-5-1992 n° 90-17.703 PF : RJDA 11/92 n° 989 ; Cass. 1^e civ. 7-6-1995 n° 93-13.898 P : RJDA 1/96 n° 47 ; Cass. com. 26-5-2010 n° 07-11.744 FS-PB : RJDA 8-9/10 n° 894. [📄](#)
- (17) Cass. 3^e civ. 16-11-2005 n° 04-10.824 FP-PB : RJDA 5/06 n° 528 ; Cass. 3^e civ. 22-6-2011 n° 08-21.804 FS-PB : RJDA 11/11 n° 898. [📄](#)
- (18) V. Heuzé, Rev. crit. DIP 1999 p. 519 ; J. Bauerreis, Rev. crit. DIP 2000 p. 331 ; P. Schlechtriem, C. Witz, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : Dalloz, 2008 p. 52 parag. 66 ; B. Audit, « Vente », Répertoire de droit international : Dalloz 2011 n° 81 ; L. Usunier, « La chaîne de contrats chasse le droit uniforme » : RTD civ. 2019 p. 294. [📄](#)
- (19) CA Lyon 18-12-2003 n° 01/02620 (qui, ayant admis l'application de la CVIM, l'a néanmoins mise en pratique de façon discutable). Le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté, sans que la Cour de cassation ne se prononce sur cette question, le moyen ayant été rejeté comme manquant en fait (Cass. com. 13-2-2007 n° 05-10.424). [📄](#)
- (20) J. Huet, J.-Cl. Civil Art. 1641-1649 fasc. 40 n° 20 ; F. Gréau, « Action directe » : Rép. civ. Dalloz 2011 n° 91. [📄](#)
- (21) Cass. 1^e civ. 21-6-1988 n° 85-12.609 : Bull. civ. I n° 202. [📄](#)
- (22) Rappelons que l'application du droit français au contrat de vente initial n'allait pas de soi en l'espèce, au regard des règles du droit international privé. [📄](#)
- (23) D. 1999 p. 383 note C. Witz ; voir également J. Raynard, « De l'indifférence avérée de la Convention de

Vienne à l'égard de la jurisprudence française en tant que source du droit : l'exemple de l'action directe du sous-acquéreur » : RTD civ. 1999 p. 503 qui, sans adopter des termes aussi forts que ceux de C. Witz, estime qu'une telle solution trouve sa limite « dans le respect de l'attente légitime du fabricant qui serait alors [...] déjouée dès lors que celui-ci a pu apprécier la portée de ses engagements au regard de la seule Convention de Vienne applicable au contrat initial ». ☞

- (24) La Cour de cassation retient parfois le jour de la livraison comme point de départ de la prescription de l'article L 110-4. La jurisprudence ne permet pas de déterminer les raisons qui font opter les juges pour l'une ou l'autre solution. ☞
- (25) Cass. com. 27-11-2001 n° 99-13.428 FS-P: RJDA 4/02 n° 454 (le délai spécifique à l'action en vices cachés était en l'espèce un délai annal particulier, propre à la vente de navires). ☞
- (26) Cass. 3^e civ. 26-5-2010 n° 09-67.008 F-D : RJDA 11/10 n° 1057 ; Cass. com. 10-5-2012 n° 11-13.908 F-D ; Cass. com. 5-2-2013 n° 11-25.491 ; Cass. 1^e civ. 6-6-2018 n° 17-17.438 FS-PB : RJDA 3/19 n° 177. ☞
- (27) Cass. 3^e civ. 16-11-2005 n° 04-10.824 FP-PB : RJDA 5/06 n° 528. ☞
- (28) Cass. 3^e civ. 6-12-2018 n° 17-24.111 F-D. ☞
- (29) P.-Y. Gautier, « Actioni non natae, praescribitur ? Régression sur le point de départ de la prescription dans la garantie des vices cachés (suite) » : RTD civ. 2019 p. 358 ; JCP E 2019 n° 1153 note Y. Heyraud. ☞
- (30) C. Grimaldi, « La durée de la garantie des vices cachés » : D. 2018 p. 2166 ; J. Huet, J.-Cl. Civil Art. 1641-1649 fasc. 40 n° 95. ☞
- (31) J. Klein, Le point de départ de la prescription : Economica, 2013 p. 83 s. parag. 103-104. ☞
- (32) M. Faure-Abbad, « Action récursoire en garantie des vices cachés de l'entrepreneur contre le fabricant : un ou deux délais ? » : RDI 2019 p. 163 ; P.-Y. Gautier, « Où une action directe annonce un revirement de jurisprudence sur le délai de prescription de l'action récursoire en garantie des vices cachés » : RTD civ. 2018, p. 931 ; Y. Heyraud, JCP E 2019 n° 1153 ; A. Bénabent, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux : LDGJ, 12^e éd., 2017 p. 189 n°242 ; C. Grimaldi, « La durée de la garantie des vices cachés » : D. 2018 p. 2166. ☞
- (33) Ce délai est toutefois inopposable par le vendeur qui connaissait ou ne pouvait ignorer les faits constitutifs d'un défaut de conformité et ne les a pas révélés à l'acheteur. Il faut cependant se garder de transposer la présomption irréfragable de connaissance du vice par le vendeur professionnel, posée par la jurisprudence en droit interne français de la vente, aux ventes internationales régies par la CVIM. La connaissance devra ainsi être établie. ☞
- (34) Pour un cas où l'action en vice caché concernant une poutre vieille de deux siècles a été accueillie : Cass. 1^e civ. 24-5-1967 n° 64-11.641 : Bull. civ. I n° 183. ☞